

ARRETE N°2018-238

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT LIMITANT LA
VITESSE A 30 KM/H DANS LA RUE CHARLES BENNER**

Je soussigné, Christian LECERF, Maire de la Ville de DARNETAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU, le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-5, R 411-25 et R 413-1 ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse de tous les véhicules dans la rue Charles Benner,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/heure,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place la signalisation réglementaire nécessaire,

ARRETONS

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers, il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue Charles Benner.



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place part et à la charge de la Métropole.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ce présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage d'actes administratifs et sur place.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Darnétal, Messieurs le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Commandant de la C.R.S. 31, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le 15 novembre 2018

Christian LECERF